

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Tombé

**AMENDEMENT**

N° CS75

présenté par  
M. Roseren

-----

**ARTICLE 20 BIS A**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 5° Des travaux d'installation de fermetures et de protections solaires extérieures des fenêtres, des portes-fenêtres et des fenêtres de toit. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En cohérence avec la mesure 9 du Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC-3), cet amendement vise à faciliter l'adaptation des bâtiments aux vagues de chaleur en accélérant l'installation de protections solaires extérieures (stores, volets, brise-soleil orientables).

Alors que 70 % des Français déclarent déjà souffrir de la chaleur dans leur logement durant l'été, cette proportion risque de s'accroître avec l'accentuation et la récurrence des canicules et d'affecter des territoires jusqu'à présent peu impactés, comme le Nord et l'Est de la France.

Ce problème touche aussi les écoles, crèches, bureaux et bâtiments médico-sociaux, accentuant les risques sanitaires déjà élevés : 3 700 décès sur l'été 2024 sont ainsi attribués à une exposition de la population à la chaleur, selon Santé Publique France.

Face à ce défi, le besoin d'adaptation du bâti est immense et urgent. Ainsi, 9 logements sur 10 ne sont pas adaptés au sens de l'indicateur « confort d'été » du DPE. Dans un cas sur deux, l'insuffisance d'adaptation est due à l'absence de protections solaires extérieures (stores, volets) pourtant très efficaces pour éviter la surchauffe du logement : leur installation permet de réduire la température intérieure de 3 à 5 °C, voire davantage lorsqu'elles sont automatisées.

En plus du confort thermique, ces équipements jouent un rôle clé dans la sobriété énergétique en évitant (ou en limitant) le recours à la climatisation en été. L'installation de protections solaires extérieures est ainsi identifiée comme une priorité par le PNACC-3 pour adapter les logements aux fortes chaleurs.

Toutefois, les propriétaires qui souhaitent installer ces équipements se heurtent régulièrement au refus des Architectes des Bâtiments de France (ABF), aussi bien en milieu urbain (près de 50 % des centres-villes sont protégés) qu'en zone périurbaine (24 %) et rurale (21 %). Ces décisions empêchent la réalisation de travaux simples et efficaces pour protéger les occupants des vagues de chaleur.

Un exemple marquant est Paris, où 97 % des surfaces bâties sont soumises à l'avis des ABF : dans trois quarts des cas, un avis « conforme » est indispensable pour tout projet d'adaptation. Ce cadre rigide, aggravé par un manque de règles harmonisées et une forte disparité des décisions, prive des milliers de ménages, entreprises et gestionnaires immobiliers de solutions rapides, efficaces et abordables.

Cette problématique impacte également les zones moins denses, où la présence fréquente de sites patrimoniaux protégés (églises, clochers, châteaux...) freine voire empêche l'installation de protections solaires extérieures.

Pour répondre à cet enjeu, cet amendement propose de transformer le régime d'avis conforme des ABF en un régime d'avis simple pour l'installation de ces équipements. Cette évolution offrirait plus de flexibilité aux collectivités et simplifierait l'accès des particuliers, entreprises et gestionnaires de parcs immobiliers public et privés aux solutions d'adaptation aux vagues de chaleur.